



Règlement intérieur de la délégation territoriale LPO Limousin.

Article 1 Les adhérents :

L'adhésion par signature et cotisation permet d'être adhérent de la LPO France, les résidents des trois départements : Corrèze, Creuse, Haute Vienne, sont rattachés à la délégation territoriale LPO Limousin.

En cas de procédure de radiation prévue à l'article 4 des statuts de la LPO France, c'est le Comité Territorial de la délégation territoriale LPO limousin qui demande la radiation de l'adhérent avec une proposition de dossier et vote du Comité Territorial, présenté ensuite aux Assises locales et transmis pour décision à la LPO France.

L'adhérent peut être représenté par un autre membre désigné par lui ou par défaut par un membre du comité territorial. Le vote aux Assises locales se fera à bulletin secret, à la majorité absolue des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 2 Le Comité territorial Limousin :

Le nombre de représentants au Comité Territorial est au plus de 15 conseillers. Ce sont les Assises locales qui, lors du vote pour constituer le Comité Territorial, en fixe le nombre exact, la parité sera recherchée.

Tout adhérent de la LPO France rattaché à la délégation Limousin depuis 6 mois, âgé de 16 ans au moins (avec autorisation parentale exigé pour les mineurs) à jour de cotisation, peut se présenter au Comité Territorial. Pour cela, il doit en aviser le délégué par écrit, avec ses motivations, avant la tenue du vote aux Assises locales.

Le Comité Territorial est responsable devant les Assises locales.

Tous les trois ans le comité territorial élit pour trois ans ses cinq représentants au Comité Régional LPO Nouvelle Aquitaine. Ces cinq représentants composent de fait le premier tiers des délégués territoriaux élus pour trois ans

Le délégué territorial est désigné parmi les cinq représentants.

Chaque année après la tenue des Assises, le comité territorial

- définit la composition de son bureau (secrétaire, trésorier, ...) et en élit ses membres. Le nombre de membres est laissé à l'appréciation du Comité territorial.
Ce dernier nomme des délégués adjoints en son sein, suivant des critères définis par lui, et rapportés dans le compte-rendu du comité territorial.
- Il établit la liste des postes thématiques et valide les responsables.

C'est le comité territorial qui fixe la date de ses réunions, avec l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion, avec les modalités de réunions (restreint ou normal, invités, conférence téléphonique, etc....).

Le comité territorial a tous les pouvoirs exécutifs :

- Celui de centraliser (y compris par délégation) les données d'observations des membres, qu'il transmet aux différents correspondants accrédités (centralisateur d'enquête nationale etc....)
- Il est responsable devant les adhérents de tous les moyens d'informations mis en œuvre par la LPO- Limousin ou ses groupes : feuille de liaison, publications scientifiques, articles, affiches, expositions, bibliothèque, site(s) Internet etc...
- Il contrôle la désignation des membres pour le comité de rédaction des publications, pour l'encadrement de l'utilisation des moyens de communication informatisés.

La/le secrétaire du comité territorial envoie les comptes rendus des Comités à chaque membre du comité, à chaque salarié, à chaque animateur de groupes (thématique ou géographique).

Le comité territorial peut nommer à titre temporaire et au plus pour la durée de son mandat, des commissions chargées de fonctions spéciales. Les présidents de ces commissions sont responsables et rendent compte devant le Conseil territorial des actions engagées par les commissions.

Les membres du Comité Territorial qui ne peuvent assister aux réunions de celui-ci, doivent en faire part au délégué territorial. En cas d'absences répétées et non signalées (au moins la moitié des réunions par an) ou en cas de force majeure, le Comité Territorial peut décider de radier le conseiller.

En cas d'acte portant atteinte à l'image ou aux intérêts de la LPO par un conseiller, celui-ci pourra être suspendu de cette fonction jusqu'aux prochaines Assises locales, par un vote en Comité Territorial; l'unanimité des conseillers élus moins deux voix sera requise pour que cette mesure conservatoire soit effective. Les Assises locales qui suivront statueront par un vote à la majorité des deux tiers sur la radiation en tant que conseiller territorial de l'adhérent concerné même si les trois ans de mandats ne sont pas terminés.

Le comité territorial se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du délégué territorial et/ou d'un tiers au moins des conseillers.

La présence du tiers au moins des membres du conseil territorial est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du délégué est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le délégué territorial et le secrétaire.

Tout adhérent, suivant l'article 1, peut assister aux réunions du comité territorial, il en fait la demande auprès d'un membre du comité territorial, il ne peut participer aux votes.

Article 3 Les membres du comité territorial :

Le délégué territorial doit assister à toutes les réunions, du Comité territorial, et à toutes les Assises locales. S'il ne peut assister à l'une de ces réunions, il doit notifier par écrit son représentant, pour présentation à la réunion. Dans ce cas, c'est ce dernier qui préside la réunion.

Il coordonne en lien avec le responsable territorial les activités de la délégation.

Il arbitre les fonctions de chacun pour la bonne marche du groupe.

En cas de vote et égalité, la voix du délégué territorial est prépondérante.

Il est responsable de la tenue de l'organigramme interne du comité territorial (y compris les groupes).

Les délégués adjoints sont chargés entre autres des missions qui leur ont été confiées au moment de leur élection.

Les secrétaires, entre autres, assistent le délégué dans ses tâches de communications internes et externes.

Le trésorier assure le suivi de la comptabilité de la délégation territoriale. Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être nommés. Dans ce cas leur rôle est de seconder et d'assurer des remplacements en cas de besoin.

Article 4 Les assises annuelles limousines :

Tout adhérent de la délégation peut faire inscrire à l'ordre du jour, un sujet ou une motion qui peut demander un vote. Pour cela, il doit faire parvenir au délégué territorial, au moins trois semaines à l'avance, une note de présentation du sujet, et le cas échéant une proposition de vote.

Avec la convocation aux Assises territoriales, les adhérents reçoivent une demande de procuration, un adhérent ne peut être porteur au maximum que de trois procurations. L'adhérent représentant doit être présent aux Assises, et être à jour de sa cotisation.

Le secrétaire est chargé de tenir à la disposition des membres présents aux Assises Territoriales la liste des adhérents à jour de leurs cotisations, et la liste des membres des pouvoirs, ainsi que leur nombre.

A la demande d'un seul des membres présents, il peut être demandé un vote à bulletin secret.

En cas d'Assises Territoriales extraordinaires, et vote sur la charte de fonctionnement de la délégation Régionale LPO Nouvelle Aquitaine, le vote par correspondance et par procuration (3 maximum) sont admis. Il sera présenté en même temps que la convocation.

Si un adhérent veut proposer une modification du règlement intérieur, il doit le faire avant le 1^{er} novembre de l'année précédant les Assises, de façon à ce que le Comité territorial puisse statuer (retenue, rejetée). En cas de rejet, il en sera fait mention aux assises.

Article 5 Les groupes :

Préambule : Le territoire Limousin est vaste, cela peut rendre les contacts difficiles. Certains adhérents d'une même zone géographique exercent leur passion les uns près des autres. Il est souhaitable de réunir ces observateurs dans le but de définir des orientations communes et des axes de recherche, de coordonner leurs efforts et de tenir des réunions permettant, entre autres, de mieux se connaître.

On entend par groupe, un groupe d'adhérents qui tient des réunions et des activités régulières avec au moins un animateur, rendant compte au comité territorial des activités du groupe.

Les groupes choisissent eux-mêmes leur mode de fonctionnement interne, ils développent leurs activités dans le respect des statuts de la LPO.

Les actions du groupe font partie intégrante du programme d'actions de la délégation territoriale Limousin.

Si les animateurs ne font pas partie du Comité territorial, ils peuvent néanmoins être invités à certaines réunions de celui-ci, en accord avec le comité.

Les modalités des missions des groupes et de leurs représentants seront validées en comité territorial.

Article 5.1 Les groupes géographiques

On entend par groupe géographique un groupe dont les activités sont définies géographiquement.

Article 5.2 Les groupes thématiques

On entend par groupe thématique un groupe qui engage des actions sur une espèce ou un groupe d'espèces ou sur un milieu ou sur des activités en direction des adhérents et du grand public.

Article 6 Les salariés de la délégation territoriale :

Cf l'article 4 de la charte de fonctionnement de la délégation régionale NA

Validé par le Conseil Territorial du 14 février 2018